



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: générale
14 septembre 2005

Français
Original: anglais

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1 - 17	3
A. Contexte	1 - 5	3
B. Mandat de la Conférences des Parties	6 - 7	3
C. Processus de collecte d'informations	8 - 12	4
D. Portée et structure du rapport	13 - 17	5
II. Analyse des législations et mesures adoptées au plan national en rapport avec les dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	18 - 50	6

* CTOC/COP/2005/1.

** Le présent rapport a été publié tardivement du fait de la nécessité de mener des consultations supplémentaires pour rendre compte des dernières informations disponibles.



	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Définition et règles d'incrimination	18 - 43	6
1. Définition et incrimination de la traite des personnes au plan national.	18 - 33	6
2. Distinction entre la traite des personnes et le trafic de migrants	34 - 35	10
3. Incrimination d'infractions spécifiques liées à la traite des personnes	36 - 38	11
4. Incrimination de la tentative	39 - 40	12
5. Incrimination de la complicité	41	12
6. Incrimination du fait d'organiser une traite de personnes ou de donner les instructions à d'autres personnes pour qu'elles commettent cette infraction	42 - 43	13
B. Difficultés rencontrées et assistance requise	44 - 45	13
C. Assistance technique fournie.	46 - 50	14
III. Conclusions.	51 - 53	15

I. Introduction

A. Contexte

1. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (annexe I) et deux protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, (annexe II), et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (annexe III).

2. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention, il a été créé une Conférence des Parties à la Convention et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué la première session de la Conférence à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention, le 29 septembre 2003, conformément au paragraphe 1 de son article 38. Le Protocole relatif à la traite des personnes est en vigueur depuis le 25 décembre 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 et l'examen de son application a par conséquent été inscrit à l'ordre du jour de la première session de la Conférence des Parties.

3. Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties doit arrêter des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visant à améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et à promouvoir et examiner l'application de la Convention, l'accent devant être mis en particulier sur un examen à intervalles réguliers de l'application de la Convention et la formulation de recommandations en vue d'améliorer cette application (article 32, alinéas d) et e) du paragraphe 3).

4. Afin d'atteindre ces objectifs spécifiques, la Conférence des Parties doit s'enquérir des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent (article 32, paragraphe 4). En outre, la Convention stipule que les États parties doivent communiquer à la Conférence des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur leurs mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention (article 32, paragraphe 5).

5. Conformément à l'article 37 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif à la traite des personnes, et à moins que celui-ci n'en dispose autrement, les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis¹ au Protocole.

B. Mandat de la Conférences des Parties

6. À sa première session, dans sa décision 1/5, la Conférence des Parties a décidé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par l'article 32 de la Convention notamment en établissant un programme de travail pour l'examen périodique de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2004/6 et Corr.1, chap. I). Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également décidé que, pour sa deuxième session, ce programme de travail porterait sur les domaines suivants:

a) Examen de l'adaptation fondamentale des législations nationales conformément au Protocole relatif à la traite des personnes;

b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes;

c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes; et

d) Échange de vues et d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris des mesures de sensibilisation.²

7. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de rassembler des informations auprès des États parties et des États signataires du Protocole, dans le contexte du programme de travail susmentionné, en utilisant à cette fin un questionnaire qui serait élaboré conformément aux indications données par la Conférence des Parties à la première session; a prié les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes de répondre sans tarder au questionnaire distribué par le secrétariat; a invité les signataires à fournir les informations demandées; et a prié le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses reçues.

C. Processus de collecte d'informations

8. Un projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes a été communiqué à la Conférence pour examen et observations à sa première session (CTOC/COP/2004/L.1/Add.1). Le texte final du questionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence, a été distribué aux États parties et aux États signataires du Protocole en novembre 2004 en vue de recueillir les informations requises conformément à la décision 1/5 de la Conférence.

9. Le secrétariat a jugé approprié de distribuer également ce questionnaire aux États non signataires, considérant que cela serait conforme à l'esprit d'inclusion qui avait caractérisé le processus de négociation de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'à l'objectif déjà déclaré de l'Assemblée générale et de la Conférence des Parties de promouvoir l'universalité des instruments et d'assurer leur application universelle. Le secrétariat a été d'avis qu'encourager les États non signataires à participer aux mécanismes de collecte d'informations de la Conférence, pourrait les aider à acquérir l'expérience de la façon dont les États qui sont déjà parties au Protocole relatif à la traite des personnes ont adapté leur cadre juridique et institutionnel pour mieux relever les défis représentés par cette activité criminelle. En outre, cette expérience pourrait être utile dans le contexte des discussions qui auraient lieu à l'avenir au plan national dans le contexte du processus de ratification de la Convention et du Protocole d'adhésion à ces instruments.

10. Le secrétariat a adressé aux États parties au Protocole relatif à la traite des personnes des circulaires d'information pour leur rappeler leur obligation de

communiquer les informations, et a invité les États signataires à faire de même le 29 juillet 2005 au plus tard.

11. Au 29 juillet 2005, le secrétariat avait reçu des réponses de 56 États, dont 37 États parties au Protocole relatif à la traite des personnes, 13 États signataires et 6 États non signataires.³ À la même date, le Protocole avait fait l'objet de 117 signatures et de 87 ratifications, ce qui signifie que 43 pour cent des États parties avaient répondu au questionnaire, nombre d'entre eux ayant également communiqué le texte des législations pertinentes.

12. Par groupe régional d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États parties au Protocole qui ont répondu au questionnaire se décomposent comme suit: Groupe des États d'Afrique: 5; Groupe des États d'Asie: 4; Groupe des États d'Europe orientale: 10; Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 8; et Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 10. Parmi les pays signataires qui ont répondu au questionnaire, 1 appartenait au Groupe des États d'Afrique, 1 au Groupe des États d'Asie, 2 au Groupe des États d'Europe orientale, 1 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 8 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Parmi les États non signataires ayant répondu au questionnaire, 1 appartenait au Groupe des États d'Afrique, 4 au Groupe des États d'Asie et 1 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

D. Portée et structure du rapport

13. Le présent rapport analytique contient un résumé et une analyse préliminaire des réponses reçues et met en relief les progrès accomplis sur la voie de l'exécution des obligations visées dans le Protocole relatif à la traite des personnes et, à l'occasion, les difficultés rencontrées par les États s'agissant d'appliquer ses dispositions.

14. Le rapport est structuré conformément aux indications données par la Conférence des Parties dans sa décision 1/5. Ainsi, le rapport contient des informations sur l'adaptation fondamentale des législations nationales aux règles énoncées dans le Protocole relatif à la traite des personnes et porte également sur les aspects suivants: a) examen de la législation incriminant la traite d'êtres humains ainsi que des difficultés rencontrées dans la transposition des dispositions fondamentales pertinentes du Protocole; et b) resserrement de la coopération internationale du développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés ou autres problèmes en rapport avec l'application du Protocole.

15. Les questions liées à l'application des articles 6 et 9 du Protocole, relatifs aux mesures de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes et à la prévention respectivement, qui constituent conformément à la décision 1/5 l'un des éléments du programme de travail de la deuxième session de la Conférence des Parties, n'ont pas été abordées dans le questionnaire et ne sont donc pas reflétées dans le présent rapport. En effet, la Conférence a adopté sa décision étant entendu que les politiques de prévention et mesures adoptées pour garantir la protection des victimes de la traite d'êtres humains constituaient des domaines devant faire l'objet de mesures concrètes auxquelles plus de temps devrait être consacré lors de ses sessions ultérieures, après qu'auraient été examinées les normes et règles fondamentales concernant l'incrimination et la coopération internationale. La

Conférence a néanmoins décidé de commencer à sa deuxième session une première série d'échanges de vues et de données d'expérience concernant ces questions.

16. Comme cela est également souligné dans le questionnaire lui-même, les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale s'appliquent mutatis mutandis au Protocole relatif à la traite des personnes, de sorte que les informations reçues des États à propos des dispositions du Protocole touchant la coopération internationale ont été incorporées au rapport analytique sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2).

17. Le présent rapport ne prétend aucunement être complet dans la mesure où il reflète la situation qui prévaut dans moins de la moitié des États parties au Protocole.

II. Analyse des législations et mesures adoptées au plan national en rapport avec les dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

A. Définition et règles d'incrimination

1. Définition et incrimination de la traite des personnes au plan national

18. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, telle que celle-ci est définie dans le Protocole (voir plus loin). La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que ce type d'acte était incriminé dans leur cadre juridique interne. Parmi ceux qui ont répondu par la négative, Sri Lanka a fait savoir que ce type d'infraction pénale n'existe pas dans sa législation. La Jamaïque a déclaré que le problème de la traite d'êtres humains n'avait jamais existé dans le pays et qu'il n'avait par conséquent été adopté aucune mesure législative à ce sujet. Maurice a signalé que sa législation nationale ne portait que sur une forme spécifique de traite des enfants, à savoir le fait pour une personne d'amener les parents à abandonner leur enfant et de jouer le rôle d'intermédiaire entre les parents et les personnes disposées à adopter l'enfant. L'Angola a déclaré que sa législation réprimait la prostitution, mais pas nécessairement dans le contexte d'une exploitation. L'Afrique du Sud et l'Azerbaïdjan ont rendu compte des mesures adoptées pour amender la législation en vigueur. La promulgation d'une nouvelle législation était également à l'étude en Tunisie. L'Afghanistan a répondu que les efforts se poursuivaient au plan national pour faire face au problème posé par la traite des personnes, en particulier pour adopter les mesures législatives nécessaires à cet égard.

19. La plupart des États dont la législation incriminait la traite d'êtres humains ont fait savoir que cette infraction était définie conformément à la définition figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole.⁴ Dans les États où tel n'était pas le cas, cela était dû, entre autres, à l'absence de législation définissant et incorporant les

éléments constitutifs de la traite des personnes à d'autres dispositions du droit interne (Angola, Brésil, Estonie, Malaisie et Myanmar), notamment aux dispositions concernant le proxénétisme (promotion et/ou facilitation de la prostitution) ou la pornographie mettant en scène des enfants et, d'une façon générale, la protection des mineurs (Mexique), ainsi qu'à l'absence de référence aux moyens utilisés pour commettre l'infraction (Azerbaïdjan et Chili) et à une conception restrictive de l'objet de la traite des personnes, limitée à la prostitution (Chili). Le Chili a également fait savoir que la traite de mineurs, si elle était commise sur le territoire national, était réprimée par la législation nationale, par opposition à la traite d'adultes, qui ne l'était pas.

20. Beaucoup d'États ont mentionné les amendements qui avaient déjà été apportés à leurs législations nationales (Brésil⁵ et El Salvador⁶) ou aux mesures qui avaient été adoptées ou qui étaient sur le point de l'être afin de réformer la législation pour l'aligner sur les dispositions du Protocole (Angola, Azerbaïdjan, Chili, Grèce, Honduras, Jamaïque, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Pérou, Sri Lanka et Suisse) afin de réprimer les activités illégales liées à la traite des personnes, comme la pornographie mettant en scène des enfants (Équateur) et l'exploitation sexuelle des enfants en général (Mexique) ou le prélèvement d'organes (Costa Rica, Portugal et République tchèque) ou pour rationaliser la législation existante (Canada et Lettonie).

21. En ce qui concerne les actes spécifiques visés dans la définition de la "traite des personnes" figurant dans le Protocole, presque tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que cette infraction, telle qu'elle était établie dans leur législation interne, comprenait le recrutement,⁷ le transport,⁸ le transfert,⁹ l'hébergement¹⁰ et l'accueil de personnes.¹¹

22. La très grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire et ayant confirmé que la définition du travail donnée par le droit interne était conforme aux dispositions du Protocole ont également confirmé que leur législation identifiait parmi les moyens utilisés pour connaître l'infraction la menace ou le recours à la force¹² ou à d'autres formes de contrainte,¹³ l'enlèvement,¹⁴ la fraude,¹⁵ la tromperie,¹⁶ l'abus d'autorité,¹⁷ l'abus de situation de vulnérabilité¹⁸ ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.¹⁹ Le Chili a signalé en outre que les moyens employés aux fins de la traite des personnes (violence, intimidation et abus d'autorité) pouvaient être des circonstances aggravantes de l'infraction sous-jacente.

23. En outre, les réponses reçues des États ont reflété les approches suivies au plan national s'agissant des éléments constitutifs de l'exploitation objet de l'infraction. Tous les pays ayant répondu au questionnaire ont identifié dans ce contexte l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, tandis que la plupart d'entre eux ont également mentionné le travail ou les services forcés,²⁰ l'esclavage ou les pratiques semblables à l'esclavage,²¹ la servitude²² et l'extraction d'organes.²³

24. Comme le Protocole ne définit pas en détail la portée de l'expression "aux fins d'exploitation", les États ont également été invités à spécifier si leurs législations nationales permettraient de considérer tout autre acte illégal comme un élément constitutif de l'exploitation visée par la traite des personnes. À ce propos, les États qui ont confirmé que tel était effectivement le cas ont mentionné d'autres types de

comportements, comme le fait de forcer une personne à commettre une infraction (Belgique et France), l'utilisation illégale de tissus humains (Slovaquie), la servitude domestique involontaire ou le travail forcé (Nigéria et République dominicaine), les mariages forcés (El Salvador), l'adoption illégale (Costa Rica, El Salvador et République dominicaine), la mendicité forcée (Belgique et Roumanie) ainsi que les formes d'exploitation de nature à mettre la victime en détresse (Suède).

25. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole, le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés dans la définition de la traite des personnes a été utilisé. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que leur législation était en harmonie avec cette disposition, le but étant de faire en sorte que les trafiquants ne puissent pas invoquer le consentement de la victime comme moyen de défense.

26. Seul un petit nombre d'États ont fait savoir que tel n'était pas le cas, c'est-à-dire que le consentement de la victime de la traite des personnes était pris en considération par leurs législations nationales. Parmi ces États, l'Équateur a mentionné la disposition de son Code pénal prévoyant des circonstances aggravantes dans les cas où la victime n'avait pas la capacité de donner son consentement. Le Honduras et la République de Moldova n'ont pas donné d'autres explications à l'appui de leurs réponses. La Lettonie a mentionné la disposition spécifique de sa législation qui incriminait la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans un État étranger et a relevé qu'il était essentiel d'établir si la victime avait ou non donné son consentement parce que ce fait pouvait affecter les bases de la responsabilité pénale et par conséquent la sanction applicable. La Namibie a fait observer qu'aux termes de sa législation, la question du consentement de la victime était prise en considération lorsque certains des moyens spécifiquement mentionnés dans la définition du Protocole étaient utilisés (fraude, tromperie, abus d'autorité et abus d'une situation de vulnérabilité). Dans un pays, le consentement de la victime n'était pas expressément pris en considération dans le contexte de la traite des personnes mais était seulement évalué "pour déterminer si le trafiquant avait conduit la victime à agir, ce qui était un élément consécutif de l'infraction" (Allemagne).

27. S'agissant de la traite des enfants, tels que ceux-ci sont définis dans le Protocole (c'est-à-dire les jeunes de moins de 18 ans), le Protocole n'exige pas que les moyens utilisés soient établis comme élément constitutif de l'infraction (alinéas c) et d) de l'article 3). À ce sujet, les États ont été invités d'une part à fournir des informations sur les limites d'âge prescrites dans leurs législations nationales pour ce qui est de la définition d'un "enfant" et, de l'autre, à indiquer si l'approche suivie par le Protocole était reflétée dans leur législation interne.

28. Sur le premier point, la plupart des États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que leurs législations nationales prévoyaient la même limite d'âge que le Protocole. Plusieurs États²⁴ ont précisé que leur législation prévoyait des limites d'âge autres que celles généralement suivies (12, 14 ou 16 ans). Certains d'entre eux ont employé les expressions "mineurs" et "adolescents" pour définir d'autres groupes d'âge.

29. Sur le second point, les deux tiers des pays ayant répondu au questionnaire ont fait savoir que les moyens utilisés n'étaient pas un élément constitutif nécessaire de

l'infraction constituée par la traite d'enfants incriminés par le droit interne, tandis que, dans certains pays, la législation considérait l'emploi de tels moyens comme des circonstances aggravantes de l'infraction principale (Belgique, Lettonie, Malte et République dominicaine). Le tiers restant des États ont mentionné que la législation nationale stipulait que les moyens utilisés constituaient un élément constitutif de l'infraction qu'était la traite d'enfants. L'une des raisons mentionnées dans ces réponses était le fait que la définition de l'infraction principale était rédigée en termes généraux et était applicable à toutes les personnes, à tous les moyens employés et à toutes les fins (El Salvador). Une autre justification implicitement invoquée dans les réponses a été qu'il avait été jugé approprié de prévoir et de décrire plus en détail dans la législation les circonstances spécifiques caractérisant les mauvais traitements dont les enfants étaient victimes, d'autant plus que la traite d'enfants constituait une forme aggravée de l'infraction dite de base (Bélarus et Grèce). Le Portugal a fait savoir que sa législation ne considérait les moyens employés aux fins de la traite de personnes comme des éléments constitutifs nécessaires que dans les cas de traite de mineurs à des fins de prostitution dans des pays étrangers ou d'autres actes connexes. Le Koweït et la Pologne n'ont pas donné d'explication à l'appui de leurs réponses. Le Brésil a mentionné les infractions contre les enfants visées par sa législation, qui prévoyaient que certains des moyens stipulés dans la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole étaient en soi des formes de comportements criminels, comme le rapt de mineurs et d'adolescents, la vente d'enfants ou d'élèves ("par l'offre ou l'acceptation de paiements") et l'abus d'autorité à l'égard de mineurs et d'adolescents.

30. Cette synthèse des approches nationales de la traite des personnes dans son ensemble et de ses éléments constitutifs (actes, moyens et fins) pourraient servir de base aux discussions futures de la Conférence des Parties, laquelle pourrait faire porter son attention sur le meilleur moyen d'assurer la clarté et la cohérence des dispositions législatives. L'obligation imposée par le Protocole relatif à la traite de personnes consiste à incriminer la traite des personnes en tant que combinaison de ses éléments constitutifs et pas ces éléments eux-mêmes. Les divers éléments visés dans la définition de la "traite des personnes", comme la contrainte, le rapt ou la prostitution,²⁵ n'ont pas à être obligatoirement incriminés bien que rien n'empêche les États parties d'établir des infractions supplémentaires pour ces éléments, ce qui pourrait également favoriser la réalisation de l'objectif du Protocole (voir ci-dessous).

31. L'accent mis sur l'obligation d'incriminer la traite des personnes comme acte composite regroupant, en en faisant la synthèse, les trois éléments de la définition que sont l'acte commis, les moyens utilisés et les fins envisagées, revêt une importance particulière dans le contexte du regroupement ou d'une amélioration de l'efficacité des dispositions législatives adoptées pour faire face à ce problème. Inversement, centrer l'attention exclusivement ou principalement sur, par exemple, l'élément transfert ou transport, risque bien souvent se révéler être une approche partielle. En fait, au moment du transfert ou du transport, il est souvent difficile de dire si la personne ou les personnes en cause sont victimes d'un trafic. Ni les pays eux-mêmes, ni le personnel de contrôle des frontières, ne connaissent parfois quelles sont en définitive les fins du transfert ni ce qu'il adviendra finalement dans le pays de destination. En outre, il n'est pas toujours clairement établi, au moment du transfert, que ses fins sont une exploitation. Ce n'est habituellement qu'au lieu de destination, où les personnes en question font l'objet d'une exploitation sous

différentes formes, qu'il peut apparaître comme évident qu'il y a eu une traite de personnes. Jusqu'alors, le transfert peut avoir eu d'autres fins (légitimes ou illégitimes). Cela étant, la traite des personnes doit être considérée et traitée comme un tout, en tant qu'activité qui commence par la commission de certains actes définis mais qui aboutit également à une exploitation, tout en englobant les moyens utilisés pour exercer un contrôle sur la victime, qui revêtent une importance capitale pour déterminer si son consentement est indifférent.

32. Dans le contexte des discussions à ce sujet, il sera peut-être bon de mettre l'accent sur l'intérêt qu'ajoute la définition de la traite des personnes suivant le Protocole et sur le fait qu'elle reflète la normalisation d'un concept fondé sur un consensus qui vise à faciliter une convergence des approches nationales de la qualification de l'infraction. En outre, cette définition a été élaborée pour servir de cadre à l'incrimination par les législations nationales d'infractions se prêtant à une coopération internationale efficace et efficiente en matière d'enquêtes et de poursuites. Une autre question à examiner pourrait être le fait qu'à la différence des infractions que sont le transport clandestin de migrants ou le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et composantes et de munitions, qui comportent un élément transfrontière, la traite des personnes est une infraction qui peut également être commise sur le territoire d'un seul et même pays.

33. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner certaines questions pratiques liées aux dispositions du Protocole relatif à la traite de personnes qui contiennent la définition de l'infraction, comme le fait que le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition a été visé ou le fait que lesdits moyens ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit d'une traite d'enfants. La discussion de ces questions serait particulièrement utile dans le contexte de l'application du chapitre II du Protocole et des mesures adoptées par les autorités nationales des États parties pour aider à protéger les victimes de la traite des personnes.

2. Distinction entre la traite des personnes et le trafic de migrants

34. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que leurs législations nationales traitaient séparément la traite des personnes et le trafic de migrants en raison de la nature différente de ces deux phénomènes, qu'il s'agisse du consentement de la personne transportée ou du but ultime d'exploitation (voir également le rapport analytique concernant l'application du Protocole relatif aux migrants (CTOC/COP/2005/4)). Les seuls écarts par rapport à cette règle générale ont été signalés par les États qui n'avaient pas promulgué de législation concernant la traite des personnes (Angola et Jamaïque) et le trafic clandestin des migrants (Costa Rica) ou par les États dont la législation n'établissait pas de distinction entre ces deux infractions (Malaisie et Myanmar).

35. Il y a lieu de noter toutefois que, comme l'expérience l'a montré, il est souvent difficile de dire si tel ou tel cas relève de la définition de la traite des personnes ou du trafic de migrants, étant donné que les deux activités ont un certain nombre d'éléments en commun. Souvent, les autorités compétentes commencent par orienter leurs enquêtes vers un trafic qui peut par la suite s'avérer être une affaire de traite de personnes lorsqu'il apparaît d'autres éléments de preuve. En pareils cas, il faut veiller à établir la distinction nécessaire pour éviter que des victimes d'une traite de personnes ne puissent pas jouir de la protection prévue par le Protocole

correspondant. Aussi faudrait-il que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait mettent en place un cadre juridique approprié établissant une différence précise entre les infractions en question et définissant en conséquence le traitement que doit leur réserver la justice pénale. Cela contribuerait aussi à mieux familiariser la magistrature et le personnel chargé de l'application des lois avec des deux concepts, et réduirait ainsi le risque d'incertitudes ou de manque de cohérence dans leur action au jour le jour.

3. Incrimination d'infractions spécifiques liées à la traite des personnes

36. Comme indiqué ci-dessus, les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes ont la faculté d'incriminer, dans leur législation interne, tous types de comportements liés à l'une quelconque des étapes de la traite d'êtres humains. Les États ayant indiqué dans leurs réponses que la traite des personnes n'était pas réprimée par leurs législations nationales conformément aux dispositions du Protocole ont par conséquent été invités aussi à fournir des informations sur toutes infractions spécifiques liées à la traite d'êtres humains réprimées par le droit interne. Certains États ont fait savoir que de nouveaux textes législatifs étaient à l'étude (Afrique du Sud et Tunisie) et d'autres que la traite des personnes était définie par la législation interne conformément aux dispositions du Protocole (El Salvador et Pérou), ce qui permettait de mettre en œuvre d'autres approches consistant à incriminer à la fois l'infraction de base, c'est-à-dire la traite de personnes, et d'autres infractions distinctes en rapport avec celle-ci.

37. Parmi les infractions distinctes liées à la traite des personnes identifiées par les États qui ont répondu au questionnaire, il y a lieu de citer les infractions contre la liberté sexuelle, y compris le fait de forcer une personne à se prostituer ou de faciliter ou d'encourager la prostitution (Brésil, El Salvador, Estonie, Lituanie, Malaisie, Nigéria et Pérou²⁶), le proxénétisme (Estonie), la prostitution faisant intervenir des mineurs et le tourisme sexuel impliquant des enfants (Estonie et Pérou), l'utilisation de mineurs à des fins pornographiques (El Salvador et Estonie), la corruption de mineurs (Brésil et El Salvador), y compris sous sa forme aggravée (El Salvador), et le viol (Afrique du Sud). D'autres infractions ont également été signalées: l'exploitation de la mendicité d'un enfant, avec circonstances aggravantes si un groupe de criminels organisés s'y trouve impliqué (Tunisie), l'extraction illicite d'organes (Chili et Estonie), l'intimidation (Afrique du Sud), le rapt et l'enlèvement (Afrique du Sud, Estonie et Honduras), la détention illégale (Chili), la prise d'otages, la mise en esclavage et la vente ou l'achat d'enfants (Estonie), le travail des enfants et le travail forcé (Afrique du Sud), les coups et blessures sous leurs différentes formes (Afrique du Sud), le blanchiment d'argent (Chili et Estonie), le franchissement illégal des frontières (Afrique du Sud), la séquestration (Chili) et la corruption (Afrique du Sud). La Suisse a fait savoir que, selon la jurisprudence, toutes les étapes du processus représenté par la traite des personnes étaient couvertes par l'expression "traite d'êtres humains".

38. Comme indiqué ci-dessus, la faculté offerte aux États de poursuivre des infractions connexes peut faciliter la réalisation de l'objet du Protocole relatif à la traite des personnes et être utile aussi dans les États où il n'existe pas encore l'infraction pénale distincte ou bien dans les États où les sanctions dont est passible la traite des personnes ne reflètent pas comme il convient la gravité de l'infraction. Il peut y avoir des cas où les éléments de preuve disponibles ne suffisent pas à

établir l'existence d'une traite des personnes mais peuvent permettre de poursuivre avec succès des infractions connexes. La poursuite d'individus accusés d'infractions connexes ou complémentaires peut être utile aussi pour démontrer aux tribunaux la gravité de telle ou telle opération de traite d'êtres humains. Il peut arriver par exemple que les éléments de preuve disponibles concernant certains aspects d'une opération, comme le nombre total de victimes, la durée de l'opération, la corruption qu'elle a entraînée ou la gravité du préjudice causé aux victimes, ne puissent être pleinement établis que si des chefs d'accusation supplémentaires sont formulés devant le juge du chef d'infractions connexes.

4. Incrimination de la tentative

39. Alors même que l'obligation d'incriminer la tentative est subordonnée aux concepts fondamentaux des systèmes juridiques des États parties (paragraphe 2 a) de l'article 5), la plupart des États ont confirmé dans leurs réponses que la législation interne réprimait également la tentative. Quelques exceptions seulement ont été signalées par les États où il n'existait pas de dispositions législatives sur ce point (Azerbaïdjan et Jamaïque). Un pays (les Philippines) a répondu par la négative, indiquant qu'aucune des étapes de la traite des personnes n'était spécifiquement prévue par la législation nationale, tout en faisant observer que la loi réprimant les sévices et l'exploitation des enfants considérait certains actes comme une tentative de traite d'enfants, alors même que lesdits actes n'étaient pas ceux qui étaient visés par le Protocole. Les informations fournies ne sont pas allées jusqu'à indiquer expressément ce qu'il fallait entendre exactement par tentative. Sur ce point, quelques pays ont fait savoir que ces questions étaient régies par les dispositions de caractère général de la législation nationale (Angola, El Salvador et Maurice).

40. Qu'une conception large ou au contraire plus restrictive de la tentative soit utilisée pour qualifier le commencement d'exécution de l'infraction principale, la faculté offerte aux États de réprimer la tentative peut être une mesure efficace, spécialement lorsque la traite de personnes s'étend sur une période relativement longue et est parfois interrompue par la police avant d'être menée à terme. En outre, comme il est souvent difficile pour les autorités de réunir les éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence de l'infraction constituée par la traite de personnes, une telle faculté pourrait être renforcée par l'incrimination d'autres infractions liées à la traite des personnes, ce qui permettrait de faire en sorte qu'aucun élément de l'activité criminelle en question ne reste impuni (voir également le rapport correspondant sur l'application du Protocole relatif aux migrants (CTOC/COP/2005/4)).

5. Incrimination de la complicité

41. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, les États parties sont tenus d'incriminer le fait de se rendre complice de l'infraction principale. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré que de tels actes étaient réprimés par leurs systèmes juridiques nationaux. Un pays a répondu par la négative, indiquant qu'il n'existait pas de texte législatif à ce sujet (Jamaïque). Dans certains cas, les États ont fourni des informations plus spécifiques sur les types de participation à l'infraction principale. D'une manière générale,

cependant, les États ont déclaré que c'étaient les dispositions de caractère général du Code pénal national ou des autres lois pertinentes qui étaient applicables.

6. Incrimination du fait d'organiser une traite de personnes ou de donner les instructions à d'autres personnes pour qu'elles commettent cette infraction

42. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, les États parties sont tenus d'incriminer le fait d'organiser la commission de l'infraction qu'est la traite des personnes et de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. Sur ce point également, il ressort des réponses reçues que de tels actes sont très généralement incriminés. Les seuls cas qui s'écartent de la règle générale sont ceux des États où il n'existe pas de législation spécifique (Angola et Jamaïque), des États où il existe des dispositions de caractère générale qui pourraient être applicables (Maurice) ou, enfin, des États qui ont entrepris de revoir le cadre juridique pertinent pour y englober également de tels actes (Islande et Pérou).

43. Les réponses sur ce point pourraient être examinées en même temps que les réponses fournies par les États concernant l'incrimination du fait d'organiser la commission d'infractions graves impliquant un groupe de criminels organisés ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles commettent de telles infractions (paragraphe 1 b de l'article 5 de la Convention), qui sont analysées dans le rapport sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2). Il y a lieu de noter à ce propos que la possibilité d'établir en droit interne la responsabilité pénale de personnes ayant donné des ordres pour organiser ou diriger la commission de l'infraction principale, à savoir la traite de personnes, mais qui ne sont pas impliquées dans la commission de l'infraction proprement dite a l'avantage de pouvoir s'attaquer efficacement à des systèmes plus organisés ou à des réseaux dans lesquels interviennent plus d'une personne et faisant intervenir des individus agissant de concert sans pour autant devoir établir l'existence de l'implication d'un groupe de criminels organisés (voir le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention). Cette faculté pourrait également être utilisée pour poursuivre de petits groupes de trafiquants entre lesquels il n'existe que des liens relativement lâches et habituellement spécialisés dans différents aspects de la chaîne du trafic, comme le recrutement, le transport ou l'organisation.

B. Difficultés rencontrées et assistance requise

44. Plusieurs États ont mentionné un certain nombre de difficultés spécifiques qui entravaient l'adoption de législations nationales permettant de donner effet aux dispositions du Protocole. Ces difficultés tenaient notamment au manque de personnel expérimenté ou de politiques accordant une priorité élevée à la question (Maurice), au manque d'expérience concernant l'impact de la traite des personnes et les défis représentés par ce phénomène (Jamaïque), à l'existence de problèmes administratifs et de carences qui empêchaient de mettre en place les capacités institutionnelles appropriées (Malaisie) ainsi qu'à l'absence de règlements d'application de la législation pertinente (République dominicaine). Les Philippines et la République de Moldova ont déclaré avoir besoin d'assistance pour fournir les informations demandées dans le questionnaire.

45. Dans leurs réponses, certains pays ont par conséquent mis en relief la nécessité qu'il soit fourni une assistance technique tendant à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et de police de combattre la traite des personnes. Le Chili, en particulier, a noté l'importance que revêtirait une telle assistance technique de la part de pays ayant plus d'expérience et plus de ressources dans ce domaine, tandis que la Jamaïque et Maurice ont précisé que les programmes d'assistance technique devraient porter surtout sur la rédaction de textes législatifs reflétant les normes internationales mais répondant simultanément aux besoins du pays. Plusieurs États ont souligné l'importance que revêtaient les programmes de formation des membres du personnel du système de justice pénale, notamment des agents chargés de l'application des lois, des magistrats, des enquêteurs et des psychologues spécialisés (El Salvador et Équateur). El Salvador a également déclaré qu'il serait nécessaire d'obtenir un appui pour la mise en place de systèmes de protection des victimes et une réforme appropriée de la législation.

C. Assistance technique fournie

46. Un certain nombre de pays ont déclaré qu'ils participaient à différents programmes et projets d'assistance technique réalisés aux échelons bilatéral ou par le biais d'organisations internationales afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. L'Allemagne, la France et le Portugal ont dit qu'ils coopéraient avec le secrétariat à la mise en œuvre de projets d'assistance technique axés sur la traite des personnes, et le Canada a mentionné l'appui financier qu'il apportait aux activités entreprises dans ce domaine par le secrétariat. Le Portugal a fait savoir que ses autorités nationales avaient entrepris des activités spécialisées d'assistance technique tendant à recenser les besoins en matière de législation au plan national afin de mettre en place un cadre juridique approprié de nature à faciliter l'application des instruments des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole relatif à la traite des personnes.

47. D'autres pays ont fait allusion à leur coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Allemagne et France) et les organisations internationales de police, comme l'Organisation de police criminelle, l'Office européen de police ou les Chefs des services de police de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Espagne, Malaisie, Namibie et Suisse). L'Allemagne, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont mentionné leur participation et leur appui aux projets et programmes pertinents de l'Union européenne (Daphne, AGIS et Phare). En outre, le Royaume-Uni a mentionné un projet distinct, financé par l'Union européenne, fondé sur les partenariats entre États membres.

48. L'Allemagne et le Royaume-Uni ont également mentionné leur coopération avec d'autres organisations internationales participant à la lutte contre la traite des personnes (comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale des migrations (OIM)). L'Allemagne a mentionné tout particulièrement l'appui apporté à un projet de réinsertion des enfants affectés par la guerre en Afghanistan réalisé par l'UNICEF. Elle a cité aussi l'établissement au plan suprarégional d'un projet sectoriel contre la traite des femmes ayant pour but de fournir une assistance et des

avis aux institutions étatiques ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales.

49. Des initiatives régionales ont été évoquées par l'Islande (Campagne des pays nordiques et des États baltes contre la traite des femmes) et la Namibie (Organisation pour la coopération des chefs des services de police de la région d'Afrique australe). L'Afrique du Sud a mentionné sa coopération avec l'Association africaine des procureurs et l'appui qu'elle apportait à ses activités. La Tunisie a déclaré qu'elle coopérait avec d'autres pays par l'entremise du système des Nations Unies, notamment dans le domaine de l'assistance technique, en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes, et elle a mentionné aussi les efforts qu'elle déployait dans ce sens dans le cadre de l'Union africaine et la Lige des États arabes.

50. Les activités de formation signalées par différents pays concernaient les échanges d'informations (Espagne, Namibie et Suisse), la formation d'agents de police étrangers (Espagne), la formation de la police des frontières et la modernisation de son matériel (Allemagne), les échanges de conseils sur la législation et les méthodes d'intervention (Namibie), l'organisation d'ateliers et de séminaires de formation, ainsi que la fourniture d'une assistance dans le domaine juridique (Grèce) et d'une assistance concernant les questions normatives liées à la traite des personnes (Équateur) ainsi que divers programmes de formation organisés dans les pays d'origine (Turquie). Enfin, le Royaume-Uni a mentionné l'installation à Bucarest d'un service central de renseignement pour faciliter en Roumanie la lutte contre la criminalité organisée liée à l'immigration. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle coopérait avec l'Australie à la rédaction de dispositions types qui seraient incluses dans les législations des États des îles du Pacifique visant à combattre la criminalité transnationale organisée. Dans ce contexte, un financement avait été fourni pour que les rédacteurs de ces textes juridiques puissent collaborer avec les organismes gouvernementaux de ces États à l'élaboration et à l'adoption des règlements d'application pertinents.

III. Conclusions

51. Il ressort des informations communiquées par les États parties en réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes que la plupart des États ont pris des mesures pour mettre en place l'arsenal législatif nécessaire pour combattre le phénomène complexe qu'est la traite des personnes. Toutefois, indépendamment de l'existence d'un cadre normatif au plan national, il faudra continuer de s'efforcer à promouvoir la cohérence des mesures législatives adoptées au plan national et des concepts et règles reflétés dans le Protocole. La Conférence des Parties voudra peut-être étudier le moyen d'aider les pays à revoir ou à continuer d'ajuster et de rationaliser leur cadre juridique pour y parvenir. Dans ce contexte, l'action future devrait surtout tendre à promouvoir et renforcer les activités d'assistance technique, en particulier pour appuyer les efforts entrepris par les pays en développement et les pays en transition afin de mettre en place les capacités nécessaires pour pouvoir transposer intégralement les dispositions du Protocole dans leurs systèmes juridiques internes, et il faudrait continuer à renforcer les activités et initiatives menées dans ce domaine par le secrétariat.

52. L'efficacité de l'assistance que pourrait fournir la Conférence des Parties dépend dans une large mesure de la disponibilité, de la complétude et de l'exactitude des informations disponibles au sujet des pratiques, des plans et des programmes nationaux ainsi que des mesures législatives et administratives internes adoptées pour appliquer le Protocole. Cela étant, les États qui n'ont pas répondu au questionnaire sont invités à faciliter le travail du secrétariat et à fournir les informations requises par la Conférence des Parties. Les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier, devraient avoir à l'esprit les obligations que leur impose en matière de présentation de rapports la Convention elle-même (paragraphe 5 de l'article 32). L'efficacité du mécanisme de rapports qui doit aider la Conférence des Parties à s'acquitter de ses tâches ne pourra être garantie que lorsque les informations disponibles seront complètes et représentatives d'autant d'approches nationales que possible, plutôt que d'être des informations fragmentaires ne portant que sur moins de la moitié des États parties au Protocole.

53. Comme cet examen préliminaire de l'application des dispositions du Protocole a porté principalement sur l'adaptation fondamentale des législations nationales, en particulier des dispositions concernant l'incrimination des infractions visées, conformément aux dispositions du Protocole, l'on continuera de faire la synthèse des informations déjà communiquées par les États parties et de les combiner aux informations supplémentaires qui seront reçues par la suite conformément au programme de travail de la Convention des Parties. Il a déjà été décidé que ces informations porteront sur d'autres aspects des politiques et stratégies adoptées au plan national pour combattre la traite des personnes, notamment pour ce qui est des mesures de prévention et des programmes de protection des victimes. Grâce aux informations rassemblées sur ces multiples aspects, la Conférence des Parties pourra s'acquitter plus efficacement des tâches qui lui incombent dans le contexte de l'application du Protocole en aidant les États parties à celui-ci à appliquer une approche globale de la traite des personnes conjuguant des mesures de répression et des poursuites efficaces des trafiquants, d'une part, ainsi que des mesures de prévention et des programmes de protection et d'aide aux victimes du trafic, de l'autre.

Notes

- ¹ L'expression "mutatis mutandis" signifie " avec les modifications exigées par les circonstances" ou "avec les modifications nécessaires". Les dispositions de la Convention qui sont appliquées au Protocole conformément au paragraphe 2 de son article premier doivent par conséquent être modifiées et interprétées de manière à avoir essentiellement la même signification ou le même effet dans le contexte du Protocole et dans celui de la Convention (voir les notes concernant l'interprétation et les travaux préparatoires des négociations de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, note concernant le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif à la traite des personnes, figurant dans le document A/55/383/Add.1, paragraphe 62).
- ² Il était entendu pour la Conférence des Parties que le questionnaire élaboré conformément aux indications fournies par elle dans sa décision 1/5 (voir la section C) ne comporterait aucune question concernant l'application des articles 6 et 9 du Protocole.
- ³ Des réponses au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ont été reçues des États suivants:

a) *États parties*: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie;

b) *Signataires*: Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Islande, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Suisse;

c) *Non-signataires*: Afghanistan, Angola, Chine, Honduras, Koweït et Malaisie.

Le 29 juillet 2005, n'avaient pas répondu au questionnaire les États parties au Protocole ci-après: Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Danemark, Djibouti, Égypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

- ⁴ Aux termes de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, l'infraction constituée par la "traite des personnes" est décomposée en trois éléments constitutifs qui doivent être pris en considération ensemble: actes criminels ("le recrutement, le transport et le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes"), les moyens utilisés pour commettre ces actes ("par la menace de recours ou au recours à la force par d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre") et les buts visés (formes d'exploitation), y compris, au minimum, "l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes".
- ⁵ Élargissement de la portée de la protection aux hommes et aux enfants et amendements visant à étendre la responsabilité pénale aux personnes qui jouent également le rôle d'intermédiaires dans la commission d'infractions.
- ⁶ Tendait à accroître l'efficacité du système national de justice pénale et à fournir une assistance accrue aux victimes de la traite des personnes ainsi qu'à réformer les règles en matière de preuves et d'enquêtes.
- ⁷ Seuls la Nouvelle-Zélande et le Portugal ont déclaré que cela n'était pas le cas.
- ⁸ Sauf la Nouvelle-Zélande.
- ⁹ Sauf la Nouvelle-Zélande.
- ¹⁰ Sauf le Pérou.
- ¹¹ Sauf le Pérou.
- ¹² Sauf l'Azerbaïdjan, le Honduras, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie.
- ¹³ Sauf l'Azerbaïdjan, El Salvador, le Honduras, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie.
- ¹⁴ Sauf l'Azerbaïdjan, El Salvador, l'Équateur, le Honduras, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie.
- ¹⁵ Sauf l'Azerbaïdjan, El Salvador, le Honduras et le Pérou.
- ¹⁶ Sauf l'Azerbaïdjan, El Salvador, le Honduras et le Pérou.
- ¹⁷ Sauf l'Azerbaïdjan, El Salvador et le Honduras.
- ¹⁸ Sauf l'Azerbaïdjan, El Salvador et le Honduras.

- ¹⁹ Sauf l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Honduras, la Nouvelle-Zélande et le Pérou.
- ²⁰ Sauf le Costa Rica, le Pérou, le Portugal et la République-Unie de Tanzanie.
- ²¹ Sauf l'Islande, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la République-Unie de Tanzanie.
- ²² Sauf l'Équateur, l'Islande, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie et la Turquie.
- ²³ Sauf l'Équateur, la France, le Pérou, le Portugal et la République-Unie de Tanzanie. Le Costa Rica a signalé que le prélèvement d'organes était une fin stipulée uniquement dans le contexte de la traite des mineurs mais pas, généralement, dans le contexte de la traite des personnes. L'Allemagne a fait savoir que le trafic et l'extraction d'organes étaient visés par les lois concernant les greffes d'organes.
- ²⁴ Allemagne, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Grèce, Mexique, Myanmar, Pérou, Portugal, République dominicaine, Roumanie et Sri Lanka.
- ²⁵ Les expressions "exploitation de la prostitution d'autrui" et "autres formes d'exploitation sexuelle" ne sont pas définies dans le Protocole relatif à la traite des personnes, lequel est par conséquent sans préjudice du régime appliqué à la prostitution par les États parties conformément à leurs législations nationales respectives (voir les notes concernant l'interprétation et les travaux préparatoires de la négociation de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole y relatif, note concernant l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes (A/55/383/Add.1), paragraphe 64).
- ²⁶ Le Pérou a également donné des informations sur l'incrimination du fait d'être le client d'une prostituée.
-